DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1975

relative à l'apurement des comptes présentés par le royaume des Pays-Bas au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales et en sucre de l'exercice 1973

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme (2), et notamment son article 3,

après consultation du comité du FEOGA,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 (3) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1052/73, le royaume des Pays-Bas a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/73 que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 4 851,55 Fl, soit 1 340,20 UC ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par le royaume des Pays-Bas à payer les dépenses d'aide alimentaire en céréales et en sucre au titre de l'exercice 1973 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités aux Pays-Bas à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en sucre

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1972	—	—
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1973 pour les actions d'aide alimentaire	10 860 000,00 Fl.	soit 3 000 000,00 UC
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1973	10 860 000,00 Fl.	soit 3 000 000,00 UC
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1973 et reconnues à la charge du chapitre 90 dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	5 620 989,45 Fl.	soit 1 552 759,52 UC
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1973	5 239 010,55 Fl.	soit 1 447 240,48 UC